

Chapitre XII

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

III^{me} Partie

LES CLAUSES FINANCIÈRES

Dans ce chapitre nous traiterons de toutes les clauses financières dictées par le Saint. L'une d'elles est une obligation stricte, une dette à payer à l'imprimeur. Les autres clauses traitent d'affaires à régler en faveur de membres de la Communauté du S. Esprit. Le lecteur voit aussitôt qu'il n'est pas possible de séparer entièrement cette 3e partie de la 4e où il est traité explicitement de cette Communauté du S. Esprit.

Pour ne pas disséquer outre mesure le Testament, nous traiterons de ces clauses dans l'ordre dans lequel elles ont été insérées dans le document; exception faite cependant pour l'art. 6°, que nous traiterons après l'art. 10°. La raison de cette inversion est évidente. Dans l'art. 6°. Montfort permet à M. Mulot de disposer de ce qui reste dans la Boutique, mais à l'art. 10° il énumère deux dépenses à faire qu'il n'avait pas encore mentionnées auparavant. Il ne peut s'agir de reste dans la Boutique, qu'après que toutes les obligations auront été acquittées.

- I. Art. 4°. *Je n'ai pas d'argent à moi en particulier, mais il y a cent-trente-cinq livres qui appartiennent à Nicolas de Poitiers pour payer sa pension, quand il aura fini son temps.*
- II. Art. 5°. *M. Mulot donnera de l'argent de la Boutique, dix écus à Jacques, s'il veut s'en aller; dix autres à Jean, s'il veut aussi s'en aller; et dix écus à Mathurin, s'il s'en veut aller et ne pas faire les vœux de pauvreté et d'obéissance.*
- III. Art. 10°. *S'il est dû quelque chose à l'imprimeur, on le donnera de la boutique; s'il y a du reste, il faudra rendre à M. Vatel ce qui lui appartient.*
- IV. Art. 6°. *S'il y a quelque chose de reste dans la Boutique, M. Mulot en usera en bon père à l'usage des frères et à son propre usage.*

§ I

L' argent dû au frère Nicolas

Texte du Testament

Art. 4°. Je n'ai point d'argent à moi en particulier; mais il y a cent-trente-cinq livres qui appartiennent à Nicolas de Poitiers pour payer sa pension, quand il aura fini son temps.

Texte de Grandet

Je n'ai point d'argent à moi en particulier; mais il y a 135 livres qui appartiennent à Nicolas de Poitiers. ¹⁴⁹⁾

¹⁴⁹⁾ Besnard a reproduit ainsi cette clause du Testament:

Je n'ai point d'argent à moi en particulier, mais il y a cent trente cinq livres qui appartiennent à frère Nicolas de Poitiers; il faut les lui rendre.

A. L'APPRENTISSAGE DU FRÈRE NICOLAS.

Le Testament du Saint nous révèle qu'il s'était obligé à payer la pension du frère Nicolas quand il aurait fini son temps. C'est Grandet qui va nous dire à quoi ce bon frère devait occuper le temps qu'il passait en pension.

Montfort menait toujours avec lui dans ses missions un peintre et un sculpteur, pour couvrir ou réformer les tableaux et les statucs des saints qui étaient indécentes ou mal faites; il lègue par son Testament 150 livres, pour faire apprendre à cette intention, à frère Nicolas, le métier de sculpteur¹⁵⁰).

B. GRANDET A TRONQUÉ LE TESTAMENT.

Comme nous l'avons dit au Chap. IX. c'est Grandet qu'il faut accuser d'avoir introduit dans sa copie du Testament du Saint les divergences qu'on trouve dans son texte. Ici il nous en fournit la preuve formelle. Il a supprimé dans sa copie du Testament: „... pour payer sa pension quand il aura fini son temps”.

Pourtant il avait sous les yeux une copie complète du Testament qui portait ce texte, puisqu'il est en état de nous renseigner sur la destination de cette somme et qu'il nous révèle qu'il tient ce renseignement du Testament du Saint:

... „il lègue par son Testament 150 livres, pour faire apprendre... au frère Nicolas, le métier de sculpteur”.

Faut-il faire de terribles reproches à Grandet d'avoir omis dans le texte ci-dessus reproduit, ces derniers mots de la clause susdite? Quand on se met au point de vue de la critique moderne, c'est un crime impardonnable. Mais pour un biographe de son époque, il était bien excusable, car les mots qu'il laisse de côté se rapportent à une obligation qui incombait à l'exécuteur testamentaire en 1716, mais que Grandet pouvait de bon droit supposer déjà acquittée en 1723: „pour payer sa pension quand il aura fini son temps”.

Ce qui est certain c'est que Grandet était de bonne foi, puisqu'il n'a pas voulu cacher à son lecteur ce qu'il savait de l'affaire. Peut-on toujours en dire autant de tous les critiques modernes?

C. MONTFORT PAUVRE VOLONTAIRE.

Ce que nous savions déjà par des témoignages contemporains, Montfort lui-même nous l'affirme ici d'une manière explicite: il a fait voeu de pau-

L'auteur, qui n'a pas donné les noms des frères dans l'art. 2° du Testament, sait pourtant que Nicolas est un frère, terme qui ne se trouve pas dans l'art. 4° du Testament. Mais il apparaît ici clairement que Besnard n'a eu sous les yeux que le texte de Grandet; et comme Grandet ne donne pas de solution pour la question qui surgit, savoir: que faire de cet argent du frère Nicolas, Besnard adopte la solution qu'il trouvait ailleurs dans le Testament: „il faut le lui rendre” comme, à l'art. 10: „S'il y a du reste, il faut rendre à M. Vatel ce qui lui appartient”.

¹⁵⁰) Grandet, p. 310-311.

vreté. Car, quoique la somme dont il dispose à sa mort soit assez rondelette, il affirme sans hésiter:

„Je n'ai pas d'argent à moi en particulier"¹⁵¹).

D. FRÈRE NICOLAS RELIGIEUX À VOEUX.

Parmi les quatre frères dont Montfort dit dans son Testament, Art. 2°: „unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté",

il y a, en premier lieu: Frère Nicolas de Poitiers.

Dans ce même article nous lisons que le Saint espère que ces quatre frères renouvelleront leurs voeux tous les ans.

Nous devons donc considérer le frère Nicolas comme un religieux ayant émis des voeux temporaires.

Certains lecteurs s'arrêteront peut-être à cette difficulté: si Frère Nicolas est un religieux, comment le Saint peut-il dicter au rédacteur du Testament. „Il y a 135 livres qui *appartiennent* à Nicolas de Poitiers pour payer sa pension".

Qu'ils nous permettent de leur rappeler qu'il ne faut pas vouloir expliquer un Testament de 1716 d'après les Règles du Droit Canonique mis en vigueur en 1918. En ces temps là il n'y avait pas de règles bien définies, surtout pour les congregations à voeux simples comme est celle du Père de Montfort¹⁵²).

Par ailleurs il ne fait pas l'ombre d'un doute que Montfort était d'accord sur la destination de cette somme. Appartenir au frère Nicolas voulait dire: être destinée à payer sa pension, son apprentissage voulu par Montfort, le Supérieur de la Communauté.

Mais ce texte nous prouve clairement une chose. Quand le Testament dit de quelqu'un qu'une certaine somme lui appartient, on n'a pas le droit de conclure de là que ce quelqu'un n'est pas un religieux.

E. OÙ PRENDRE CET ARGENT?

Les premiers mots de cet art. 4° nous apportent la preuve que Montfort n'avait pas plusieurs dépôts d'argent. „Je n'ai pas d'argent à moi en particulier". Mais il faut faire attention à un détail.

Nous verrons que toutes les autres dépenses doivent être prises de la Boutique, tant pour l'imprimeur, que pour les frères et pour M. Vatel. S'il n'en est pas question pour les 135 livres de la pension, cela ne veut pas dire que, matériellement parlant, cet argent ne se trouvait pas dans la bourse commune, au contraire, mais qu'il n'y avait pas été versé comme celui qu'avait donné M. Vatel, ou celui qui provenait des bénéfices faits par le petit commerce d'objets pieux, ou des aumônes. Cet argent n'était pas destiné

¹⁵¹) Confer les témoignages de M. des Bastières, Chap. IV, § II.

¹⁵²) Confer Chapitre II, § III.

à l'oeuvre des missions en général, mais à un aspect particulier de cette oeuvre: la préparation d'un sculpteur appartenant vraiment à la Communauté des missionnaires.

§ II

La gratification aux auxiliaires laïques

Texte du Testament

Art. 5°. *M. Mulot donnera de l'argent de la boutique, dix écus à Jacques, s'il veut s'en aller; dix autres à Jean, s'il veut aussi s'en aller; et dix écus à Mathurin, s'il s'en veut aller et ne pas faire les voeux de pauvreté et d'obéissance.*

Texte Grandet

Mr. Mulot donnera dix écus de l'argent de la Boutique à Jacques, dix autres à Jean, et dix écus de même à Mathurin s'ils s'en veulent aller, et ne pas faire voeu de pauvreté et d'obéissance ¹⁵³).

A. L'ARGENT DE LA BOUTIQUE.

Dans les articles 5°, 6° et 10° il est question de l'argent de la Boutique; les deux derniers parlent simplement „de la Boutique”. Le lecteur se rappellera que le missionnaire avait un „frère mercier” c.a.d. un frère qui vendait à la porte des églises les „petits meubles et livres de mission” comme s'exprime le Testament dans son art. 2°. L'argent que rapportait ce commerce, cette Boutique, était destiné à subvenir aux frais des missionnaires et aux aumônes des pauvres ¹⁵⁴).

La caisse de la boutique était devenue la bourse commune de la Communauté. Montfort y mettait toutes les aumônes qui lui étaient offertes.

B. LES DIX ÉCUS À CEUX QUI NE SONT PAS DÉCIDÉS À RESTER.

Cela a dû faire de la peine au coeur du Père de Montfort, d'avoir été obligé de prévoir le départ possible de ces trois auxiliaires. L'ordre dans lequel ils sont nommés tient compte de la longueur du séjour qu'ils ont fait auprès du Père. Jacques parle des 23 mois qu'il avait vécus auprès du saint ¹⁵⁵). Jean était venu à Montfort à l'ermitage de S. Lazare en 1709; Mathurin avait été le premier compagnon, dès 1705.

Il est certain qu'en ce mois d'avril 1716, aucun d'eux n'avait pris d'engagement définitif envers la Compagnie ou Communauté du S. Esprit. Malgré cela Montfort ne regarde pas leur départ comme inévitable. Il fait écrire par M. Mulot par rapport à Jacques: s'il veut s'en aller, et par rapport

¹⁵³) Grandet a simplifié le texte du Testament. Il me semble que la nuance que Montfort avait voulue, son ultime appel au frère Mathurin, a échappé au biographe.

¹⁵⁴) Nous traiterons explicitement du mercier et de la boutique à l'art. 2° qui relève de la IIIe Partie du Commentaire.

¹⁵⁵) Confer Chapitre II; § III. *V. J. 40*

a Jean: s'il veut aussi s'en aller. Ce texte prouve qu'il ny avait aucune obligation pour eux d'abandonner l'oeuvre des missions après la mort du Saint.

Pour Mathurin seul, le Testament dit expressément: s'il s'en veut aller et ne pas faire les voeux de pauvreté et d'obéissance ¹⁵⁶).

Ce serait certainement forcer le sens si on voulait lire dans ce passage: Mathurin doit faire des voeux ou s'en aller.

Je pense que le Saint avait eu l'espoir que les trois feraient les voeux et s'associeraient ainsi définitivement à la Communauté du S. Esprit. Pour Jacques et Jean il semble être sûr qu'ils ne s'y décideront point. Pour Mathurin, le Saint espère toujours. Il devait savoir qu'il ne serait pas possible à ce collaborateur de la première heure, d'abandonner l'apostolat auquel il s'était donné avec tout son coeur. Montfort savait aussi quelles luttes agitaient l'âme de ce fidèle serviteur rongé par les scrupules. Dans son Testament, le saint a voulu une dernière fois inciter ce serviteur fidèle à surmonter ses doutes et à faire le pas décisif. Nous verrons Mathurin rester fidèle à l'oeuvre des missions et pourtant hésiter toute sa vie à se lier par des voeux. Les dix écus n'étaient certes pas, dans la pensée du Saint, un salaire pour des services rendus. Cette somme assez modique — dix écus donnaient 30 livres — quand on la compare aux 135 livres réservées pour la pension du frère Nicolas, suffisait à peine pour payer le voyage de retour vers leur pays natal.

C. S'IL VEUT S'EN ALLER.

Pour chacun des trois frères le Testament répète la même formule: s'il veut s'en aller. Nous devons en conclure que le Saint n'était pas sûr de ce que feraient, après sa mort, ces trois collaborateurs qui n'avaient pas encore voulu s'engager par voeux. M. Mulot, qui prend à sa charge de continuer l'oeuvre des missions, leur demandera quels sont leurs projets. On peut se poser la question: pourquoi le Saint ne leur demande-t-il pas lui-même quelle résolution ils ont prise? Faut-il répondre: cela n'était pas possible, car aucun des trois collaborateurs nommés ici n'était avec le saint à l'heure de sa mort. Nous n'avons aucune preuve qu'ils se trouvaient à S. Laurent, il n'y en a pas non plus pour dire qu'ils n'y étaient pas, ou que l'un ou l'autre n'y était certainement pas. Dans l'art. 2^o Montfort, parlant des quatre frères unis avec lui, dit de l'un d'eux en parlant de S. Laurent: „et frère Gabriel qui est avec moi”. Mais ce texte n'exclut nullement la présence des trois autres collaborateurs, dont il est question ici.

¹⁵⁶) Les voeux de pauvreté et d'obéissance réclamés par la Règle écrite par Montfort pour sa Compagnie de missionnaires.

§ III

Une dette à payer

*Art. 10° — a. S'il est dû quelque chose à l'imprimeur, on le donnera de la Boutique*¹⁵⁷).

L'imprimeur.

Cette clause contient une obligation stricte: il faut donner à l'imprimeur ce qui lui est dû. Le texte suppose que Montfort n'avait de relations d'affaires qu'avec un seul éditeur. Il doit s'agir de Louis Bourdin, qui imprima „La Méthode pour bien mourir”¹⁵⁸).

Mais la somme à verser à l'imprimeur ne devait pas être très importante, puisque le missionnaire ne se rappelle même pas s'il lui est dû quelque chose. Montfort faisait une abondante consommation de brochures, d'images, de „Contract d'alliance”, etc. Il est compréhensible qu'en ce moment il ne se rappelle plus très bien où en est son compte avec ce fournisseur ordinaire et presque journalier.

§ IV

Une somme à restituer

Art. 10° — b. S'il y a du reste, il faudra rendre à M. Vatel ce qui lui appartient, si Monseigneur le juge à propos.

Cette clause soulève plusieurs problèmes.

Et d'abord celui-ci. Comment le Saint peut-il décider, 1° qu'il faut rendre à M. Vatel ce qui lui appartient, c.a.d. ce à quoi celui-ci semble avoir un droit strict, et, 2°, qu'on ne fera cette restitution que s'il reste quelque chose dans la boutique, après que chacun aura reçu sa part? Il faut d'abord payer l'imprimeur, et s'il reste quelque chose il faut rendre à M. Vatel. Constatons, en passant, que la somme qui appartenait à M. Vatel se trouvait dans la boutique, la bourse commune.

Et voici l'autre problème: Pourquoi Montfort soumet-il à l'approbation de l'évêque ce qui, d'après le texte même, est une restitution à M. Vatel de ce qui appartient à celui-ci?

Abordons d'abord ce second problème; il nous apportera des éléments pour résoudre le premier.

¹⁵⁷) Cet article 10° doit se placer, en bonne logique, avant l'art. 6°, dans lequel il est dit que M. Mulot peut user de ce qui reste dans la boutique. On ne peut parler de reste que quand toutes les obligations sont acquittées.

¹⁵⁸) Montfort a édité en 1711 à La Rochelle un recueil de Cantiques. Pauvert, qui a eu un exemplaire de cette édition entre les mains, ne nous dit pas si elle porte un nom d'éditeur. Cf. La vie du Vénér. Serviteur de Dieu, Louis-Marie Grignon, par Pauvert, p. 620.

Les contracts d'alliance qui nous ont été conservés avaient servi à la mission de Pontchâteau en 1709 et de Fontenay en 1715; ils ne portent pas de nom d'imprimeur.

Par rapport à cet argent à restituer à M. Vatel, on peut se poser les questions suivantes.

A. L'ÉVÊQUE PEUT-IL AVOIR UN INTÉRÊT FINANCIER DANS CETTE AFFAIRE?

Si le lecteur veut se rapporter au passage où Grandet raconte la vocation de ce missionnaire, il verra que Mgr. de Champflour avait donné 100 livres de sa cassette pour libérer le jeune prêtre des obligations, que celui-ci avait contractées envers le capitaine du vaisseau qui devait le porter aux Iles^{158a)}.

Il apparaît par cette clause du Testament que, dans la suite, M. Vatel avait pu disposer d'une certaine somme et l'avait versée dans la bourse commune. Faut-il admettre que Montfort a fait insérer ce conditionnel: „Si Monseigneur le juge à propos”, parcequ'il était d'avis qu'il fallait au moins consulter l'évêque dans le cas où cette somme serait remboursée à M. Vatel?

La chose est possible mais pas très probable. On ne voit pas bien le généreux et magnifique Mgr. de Champflour, qui dépensa une fortune pour les bonnes oeuvres, réclamer cette pauvre somme.

Ensuite il est clair que cette affaire aurait dû être réglée au moment où M. Vatel avait eu la disposition de cet argent. Si nous admettons que l'évêque avait consenti à ce qu'il fut versé dans la boutique à ce moment là, il semble peu probable qu'il songerait à le réclamer maintenant.

Et le texte nous apporte même une preuve formelle que telle ne pouvait être l'intention du Testateur. Si Montfort avait eu la pensée que Monseigneur aurait réclamé cette somme à M. Vatel, comment aurait-il précisé qu'il ne fallait rendre à ce missionnaire ce qui lui appartenait, que dans le cas où il avait du reste dans la boutique? Il aurait réservé l'argent de la pension de frère Nicolas, il aurait fait une gratification à trois collaborateurs qui voudraient s'en aller; et ce n'est qu'après tout cela qu'il aurait songé enfin à rendre à M. Vatel ce qui appartenait à celui-ci, ou plutôt à l'évêque? Ce n'est pas admissible!

B. D'AUTRES AVAIENT ILS ICI UN INTÉRÊT FINANCIER?

On nous présente la solution suivante:

La somme avancée par le révérend Vatel est peut-être à considérer comme un don fait par lui en faveur de l'oeuvre des missions, non comme un prêt. Si la chose est ainsi, ce sera à l'évêque, comme tuteur des frères, de revendiquer à leur avantage cette somme, dont le remboursement diminuerait leur part¹⁵⁹⁾.

La première partie de ce passage est juste. Il s'agit en effet d'un don

^{158a)} Chap. IV, §IV. *op. cit.*, 45

¹⁵⁹⁾ „Luigi-Maria”, p. 199-200.

La somma avanzata dal rev. do Vatel è forse da considerarsi come un dono fatto da lui a pro dell'opera delle missioni, non come un prestito; Se sarà così, toccherà al vescovo, come tutore dei Fratelli, di rivendicare a loro vantaggio quella somma, il cui rimborso verrebbe a diminuire la loro parte.

versé par M. Vatel à la caisse commune, quoique les termes de la clause du Testament: „ce qui lui appartient” feraient penser plutôt à un prêt.

Mais la conclusion tirée dans la seconde partie est au moins inattendue: On nous propose en effet le Testateur comme faisant intervenir l'évêque pour frustrer le propriétaire d'une somme dont on prétendrait avantager des frères! La raison qu'on invoque? Cette somme a été donnée en faveur de l'oeuvre des missions! Mais si l'évêque la revendique pour l'avantage des frères, cela ne sera possible que si dans l'esprit du Testateur - si telle était le sens du texte - et dans l'esprit de l'évêque, il faut identifier ces frères avec l'oeuvre des missions. Sur ce point là nous sommes d'accord. Mais qu'on alors ne nous parle plus de frères enseignants, puisque eux-mêmes et la Communauté à laquelle ils appartiennent, doivent s'identifier avec l'oeuvre des missions!

Mais reste cette objection. Pourquoi le Saint aurait-il demandé l'intervention de l'évêque pour empêcher la somme qui appartenait à M. Vatel de sortir de la bourse, alors qu'il prévoit des dépenses non obligées pour gratifier Jacques, Jean et Mathurin? Ou faut-il avantager ceux-ci parce qu'ils avaient porté le nom de frères?

L'oeuvre des missions y perd en tous les cas.

C. S'IL Y A DU RESTE.

Le premier problème peut s'énoncer ainsi: Comment Montfort, qui reconnaît qu'il y a dans la bourse commune une certaine somme appartenant à M. Vatel, décide-t-il, qu'elle ne sera remboursée, que s'il y a du reste dans la boutique, c.a.d. après que toutes les autres obligations sont acquittées.

La solution de ce problème nous est fournie par la „Règle Manuscrite”:

Si quelque prêtre apporte quelque argent avec soi, en entrant dans la Compagnie, il le met tout sans réserve dans la bourse de la Providence. Si après son entrée dans la Compagnie, ses parents ou amis lui font quelque aumône ou lui donnent quelque rétribution de messes sans l'avoir demandée, il l'incorpore de même dans la bourse commune pour être appliquée aux besoins de toute la communauté, sans en prétendre aucun fruit particulier ni aucun privilège singulier, tout de même que celui qui n'a rien apporté et auquel on n'a rien demandé.

Si le missionnaire, soit avant soit après ses vœux, vient à sortir, par sa tête, sans permission ou par une désobéissance formelle, hors de la Compagnie, il ne redemandera aucune partie ni aucun dédommagement de ce qu'il a donné par aumône à la Compagnie des pauvres volontaires; mais s'il sort malgré lui, pour quelque faute considérable qui ne soit pas une désobéissance formelle, on lui tiendra compte, au moins en partie, de ce qu'il a donné, ses dépenses déduites.

Règle Manuscrite. Paragr. II; No. 8 et 9.

Il est clair que ces prescriptions de la Règle s'appliquent à M. Vatel. Il est un missionnaire, qui en entrant dans la Compagnie, ou après son

entrée, a versé dans la bourse commune une certaine somme, comme une aumône faite à la Communauté des pauvres volontaires, pour être appliquée aux besoins de toute la Communauté.

Si le Testament décide qu'il faut rendre cette somme à M. Vatel, c'est que pour lui se réalise un des cas prévus par le No. 9; celui du missionnaire qui sort de la compagnie malgré lui.

Mais ici je me permets de poser une question: Est-ce que le Rédacteur du Testament, n'a pas oublié d'insérer ici un petit membre de phrase qu'il répète ailleurs jusqu'à trois fois?

Il ne peut être question de rembourser cette somme à M. Vatel que s'il sort de la Compagnie. Est-ce qu'il ne fallait pas mentionner cette condition, comme elle l'a été et pour Jacques et pour Jean et pour Mathurin? „Est ce que le redacteur n'aurait pas dû écrire: „il faut rendre a M. Vatel ce qui lui appartient, s'il veut s'en aller”?

Il n'est probablement pas au courant de la maladie du Saint. Celui-ci a placé M. Mulot à la tête de l'oeuvre des missions et de la Communauté. M. Vatel qui est un collaborateur plus ancien, sera-t-il d'accord?

Montfort prévoit la possibilité du départ de M. Vatel, mais il agit envers lui comme envers un missionnaire de la Compagnie de Marie. Et voilà l'explication de l'intervention de l'évêque.

D. L'INTERVENTION DE L'ÉVÊQUE.

Le No. 9 de la Règle, que nous avons cité, prévoit le départ d'un missionnaire, malgré lui. Cela peut être à cause d'une faute grave. Ici ce serait à cause d'un événement inattendu et considérable: la mort du supérieur et fondateur de la Compagnie. Dans ce cas, on peut tenir compte au missionnaire sortant, „au moins en partie, de ce qu'il a donné, ses dépenses déduites.”

Mais à qui de juger s'il faut appliquer ici cette règle. Sinon à l'évêque, supérieur obligé de tout Institut diocésain, „Si Monseigneur le juge à propos”.

Ce recours devient indispensable s'il s'agit du départ de quelqu'un qui a émis des voeux. On affirme toujours que M. Vatel n'avait pas émis de voeux. Mais sur quoi se base-t-on?

1. Sur le fait que le Testament dit qu'il y avait dans la bourse commune une somme „qui lui appartenait”?

Est-ce que le même Testament ne dit pas „Il y a 135 livres qui appartiennent à Nicolas”, au même frère Nicolas qui est nommé quelques lignes plus haut parmi ceux qui sont „unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté”?

2. Sur le fait que Montfort dans son Testament suppose qu'il puisse se retirer? N'oublions pas que si M. Vatel a des voeux, ils ne peuvent être

que temporaires, puisqu'il n'est dans la compagnie du Saint que depuis 1715.

Remarquons encore la différence dans l'attitude de Montfort envers M. Vatel et envers les deux autres collaborateurs: Le Bourhis et Clisson. Le saint leur fait cadeau d'un sermonnaire, et la chose est réglée. Ce n'est que pour M. Vatel que l'évêque doit intervenir. C'est donc qu'il appartenait à la Compagnie de Marie, ce brave missionnaire. Et en effet Grandet affirme: Mr. Vatel a depuis (1715) travaillé avec Mr. Grignon avec beaucoup de succes dans ses Missions, et est un des prêtres de la Compagnie de Marie.

On objectera aussitôt que ce texte de Grandet date d'après la mort de Montfort, qu'il veut dire que M. Vatel est membre de cette Compagnie de Marie reconstituée, affirme-t-on, par M. Mulot.

On oublie un point, qui me semble pourtant assez important, c'est le fait que même si Montfort a prévu la possibilité d'un départ de M. Vatel, en réalité celui-ci ne s'en est pas allé. Il est resté fidèle au Saint, fidèle à sa vocation de missionnaire de la Compagnie de Marie. Nous le retrouvons dans notre III^o partie.

§ V

M. Mulot gérant de la bourse commune

Art. 6^o: S'il y a quelque chose de reste dans la boutique, M. Mulot en usera en bon père à l'usage des Frères et à son propre usage.

Replaçons d'abord cet art. 6^o dans son cadre. Dans l'art. 4^o Montfort a assuré la pension du frère Nicolas, dans l'art. 5^o la gratification à donner à trois collaborateurs laïques, si ceux-ci songent à se retirer. Convaincu que toutes les questions financières sont réglées il confie le restant de l'avoir de la communauté à M. Mulot.

Nous venons de voir, dans le paragraphe précédent, comment le saint s'était rappelé deux autres points à régler: la dette à l'imprimeur et la restitution à faire à M. Vatel.

Après cela, tout étant réglé, M. Mulot pourra disposer du reste. Remarquons d'abord que l'argent dû à M. Vatel, s'il ne lui était pas remboursé, devait faire partie de la bourse commune. De même l'argent que n'accepterait pas l'un ou l'autre des trois frères, parcequ'il préférerait ne pas s'en aller. De ce reste M. Mulot peut user en faveur des frères en pour ses propres besoins.

A. POUR L'USAGE DES FRÈRES.

Le contexte indique clairement de quels frères il est question ici.

1. Des quatre frères „unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté”, dont Montfort parle dans l'art. 2^o de son Testament.

2. De ceux des trois frères dont il est question dans l'art. 5°, et qui ne songeraient pas à s'en aller.

User de ce qui reste dans la boutique pour l'usage des frères, n'est certes pas une locution très correcte. Son sens est clair et net pourtant. M. Mulot emploiera l'argent en faveur des frères, c.a.d. pour les nécessités de leur petite communauté.

B. ET À SON PROPRE USAGE.

User de cet argent pour son propre usage est certes une expression peu usitée. Mais si le Rédacteur du Testament s'est servi d'expressions surannées, personne n'hésitera sur les intentions du Testateur. M. Mulot se servira de ce que contient la bourse commune pour ses propres besoins et pour les besoins des frères qui forment avec lui une même communauté. Car le Testament précise qu'il le fera :

C. EN BON PÈRE.

On a voulu donner à cette expression le sens suivant: M. Mulot est étranger à la Communauté dont les frères font partie par l'émission de leur vœux, mais il doit gérer en „bon père” les intérêts des frères. Cette interprétation n'est basée ni sur le texte ni sur le contexte, mais émane d'une thèse préconçue.

Nous insisterons ailleurs sur le rôle que Montfort, dans ce Testament, assigne à M. Mulot dans la Communauté du S. Esprit. D'ores et déjà nous pouvons affirmer que Montfort ne lui a pas confié la bourse comme à un tuteur étranger à la communauté. C'aurait été placer les frères en curatelle.